

**Association**  
**UNION POUR LA JURIDICTION UNIFIÉE**  
**DES BREVETS**

**Statuts constitutifs**

---

**ARTICLE 1**

En date du 24 janvier 2013, a été fondée entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 2**

L'Association prend la dénomination : UNION POUR LA JURIDICTION UNIFIÉE DES BREVETS.

**ARTICLE 3**

L'Association a pour objet de regrouper des associations et organisations agissant dans le domaine de la propriété industrielle, afin de mettre en place de manière concertée et avec les pouvoirs publics :

- la promotion, tant en France que dans le reste du monde, de Paris, en tant que siège de la Division centrale de la Juridiction européenne unifiée des brevets,
- la création à Paris, d'une Division locale de cette juridiction,
- l'installation et le fonctionnement interne et vis à vis des usagers, de cette juridiction.

Les moyens d'action de l'Association sont, entre autres, la mise en place de moyens matériels, la production de documents et la fourniture de prestations de services, ainsi que l'organisation de rencontres, débats, conférences, et, d'une manière générale, toutes actions entrant dans son objet.

**ARTICLE 4**

Le siège social de l'Association est fixé au 41 avenue de Friedland, 75008 Paris.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 5**

La durée de l'Association est limitée au 31 décembre 2017.

*[Handwritten signatures and initials]*

## ARTICLE 6

L'Association se compose, outre des associations et organisations constituant les membres fondateurs de l'Association, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Les membres adhérents sont les personnes morales qui s'engagent à mettre en commun leurs compétences ou leur activité au service de l'Association.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut:

- en formuler la demande,
- être accepté par le Bureau qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités,
- acquitter une cotisation de 150 euros, chaque année.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui auront été nommées par le Conseil d'Administration et prises parmi celles qui ont rendu ou qui rendent des services à l'Association; ils font partie de l'Assemblée Générale, sans être tenus de payer une cotisation.

## ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite,
- dissolution ou décès,
- exclusion prononcée pour motif grave, laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à fournir ses explications,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

## ARTICLE 8

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration est composé d'un représentant de chaque association ou organisation, membre fondateur de l'Association.

Il élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un(e) Président(e),
- deux Vice-Président(e)s,
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Trésorier(e).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "DH", "JRS", "EG", "MC", "G.B.", and "h h".

Le Bureau est renouvelable tous les deux ans et, pour la première fois, après le 31 décembre 2014.

#### **ARTICLE 10**

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins quatre fois par an.

#### **ARTICLE 11**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, et au moins une fois par an.

La convocation est envoyée par message électronique au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, sauf motif d'urgence, et indique l'ordre du jour.

Chaque membre peut représenter deux autres membres; un membre ne peut être représenté que par un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion, rédigé par le Secrétaire et signé par le Président, puis transcrit sur un registre côté et paraphé par le Président.

#### **ARTICLE 12**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de l'objet de l'Association, qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête le budget et les comptes de l'Association.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

#### **ARTICLE 13**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an, ou chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

DH  
JPS  
A  
E  
M  
K C G B 3  
11 B

La convocation est envoyée par message électronique au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion et indique l'ordre du jour.

Chaque membre peut représenter deux autres membres; un membre ne peut être représenté que par un autre membre.

La présence en personne ou par représentation de la moitié des membres de l'Association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale, cette dernière est reconvoquée à quinze jours d'intervalle et pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le Président préside, expose la situation morale de l'Association et rend compte de l'activité morale de l'Association ; le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale délibère sur les rapports de la gestion du Conseil d'Administration et de la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Elle ne délibère que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Elle est convoquée par le Président, après autorisation du Conseil d'Administration.

Une telle Assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres présents ou représentés de l'Association.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 15

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux qui sont retranscrits sur le registre des délibérations de l'Association, côté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes, lesquelles feront foi vis-à-vis des tiers.

DM  
JPS  
A  
EG  
RC<sup>4</sup>  
9b  
P  
11  
h

**ARTICLE 16**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

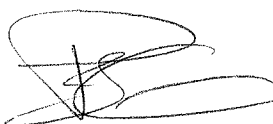








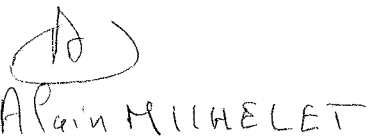
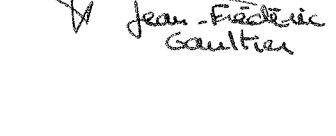
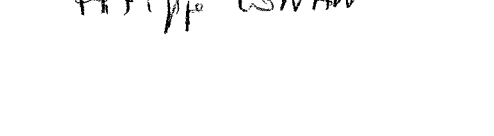

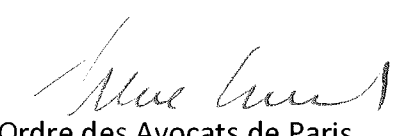
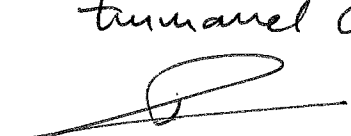
L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

**ARTICLE 17**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Fait en cinq exemplaires originaux à Paris,  
Le 24 janvier 2013

|  |   |  |   |  |
|--|---|--|---|--|
| <br>AACEIPI<br>Philippe CHÉNE                  | <br>AAPI<br>Pierre LEUW                | <br>ACPI<br>Guillaume de la Vigne   | <br>AFEP<br>Emmanuelle Flament Marescalet | <br>AFPPI<br>Jean-Louis Colas |
| <br>GE AIPPI<br>Sébastien                      | <br>APEB<br>Dominique MENARD           | <br>ASPI<br>Jean-Frédéric Gaultier | <br>CGPME<br>Philippe COWAN              |  |
| <br>CNCPI<br>Alain MICHELET                    | <br>ICC France<br>Bishà Noroum-Nougéin | <br>LES France<br>Yannick GOUÉ     | <br>MEDEF                                |  |
| <br>Ordre des Avocats de Paris<br>Pierre LEUW |   |                                    |   |  |

←